

N° 25-09-25 A318

OBJET : Foire d'automne, fête foraine et Comice agricole

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route et notamment les articles ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de la Foire d'automne, de la fête foraine et du Comice agricole organisés la semaine 40, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans diverses rues sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 29 septembre 2025, à 09h00, au mardi 7 octobre 2025, à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place du Champ de Foire.

Article 2 : Du mardi 30 septembre 2025, à 09h00, au lundi 6 octobre 2025, à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits du n°11 au n°20 rue de Beauregard.
Du samedi 4 octobre 2025, à 19h00, au dimanche 5 octobre 2025, à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits du n°01 au n°09 rue de Beauregard.

Article 3 : Du vendredi 3 octobre 2025 à 08h00, au dimanche 5 octobre 2025, à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits du n°08 au n°26 rue Fontaine du Bois.
Le dimanche 5 octobre 2025, de 6h00 à 21h, la circulation et le stationnement seront interdits du n°01 au n°08 rue Fontaine du Bois.

Article 4 : Du samedi 4 octobre 2025 à 19h00, au dimanche 5 octobre 2025, à 19h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue des Marronniers
- Rue Amélie Parenteau
- Rue du Commerce
- Rue du Tertre
- Rue des Lombards
- Rue Henriette Bouillaud
- Rue Maurice Arnaud
- Place des Halles
- Face au 6 avenue du 8 Mai (avec possibilité d'extension)

A compter du 5 octobre 2025, à 6h00, la circulation dans ses rues sera également interdite.

Article 5 : Le dimanche 5 octobre 2025, de 6h00 à 19h00, la circulation rue des Niardières sera rétablit dans les deux sens, afin de permettre aux riverains uniquement d'accéder à leurs habitations.

Article 6 : Les organisateurs demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 7 : Nonobstant les dates et heures fixées aux articles 1 à 5, ces dispositions d'interdiction de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation routière temporaire.

Article 8 : La signalisation routière conforme aux règlements en vigueur sera mise en place et levée par les services techniques de la ville.

Article 9 : L'accès sera maintenu pour les véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités des sections réglementées.

Article 12 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 25 septembre 2025

Laurence GIRARD

Maire-Adjoint



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le